

exercice effectif: la seule mention "ne sait pas lire" sur la notification des droits ne permet pas

N° 08/00056
du 15/02/2008

RG/DP

N° 2935 P. 1
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

de s'assurer de la réelle information de l'erronjour, faute de mention "lecture Faute"

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

INTIME : M. Aliou B.
né le 20 Avril 1967 à TAMBACOUNDA (SENEGAL)
de nationalité SENEGALAISE

Non comparant

Assisté par Me CLEMENT Norbert, avocat au barreau de LILLE, absent à l'audience de ce jour qui a transmis à la cour par télécopie des conclusions écrites le 14 février 2008 à 19 heures 18, ces conclusions ayant été transmises au préfet de l'Oise par télécopie le même jour,

CONSEILLER DELEGUE :

Raphaëlle GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 18/01/2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 15/02/2008 à 10 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 15/02/2008 à 11 h

*
* *

N° 08/00056 - RG/DP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de l'Oise en date du 02/03/2007 régulièrement notifié à Monsieur Aliou B. ressortissant sénégalais ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 11/02/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Aliou B. dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures 25 ;

Vu l'ordonnance rendue le 13 Février 2008 à 9 heures 55 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Aliou B. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet de l'Oise par déclaration du 13/02/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18 heures 18 ;

Vu les conclusions écrites transmises à la cour d'appel le 14 février 2008 à 19 heures 18 et communiquées au préfet de l'Oise par télécopie le même jour,

Vu l'audience publique tenue ce jour,

DÉCISION

Attendu que le préfet de l'Oise a relevé appel, le 13 février 2008 à 18 heures 18 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 13 février 2008 à 9 heures 55 rejetant la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative prise à l'égard de Aliou BA et le condamnant à verser 598 euros au titre des frais irrépétibles ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que le procès-verbal de notification des droits attachés à la mesure de rétention administrative établi le 11 février 2008 à 16 heures 25 indique de manière précise le nom et la qualité du fonctionnaire qui l'a rédigé ; que le formulaire portant indication des droits en local de rétention ne porte pas les mêmes mentions mais qu'il est possible d'identifier l'agent ayant procédé à la notification car c'est le même agent qui a effectué toutes les notifications ; que, c'est à tort, en conséquence, que le premier juge a rejeté la demande de maintien en rétention administrative de l'étranger ;

Que le conseil de l'étranger a fait parvenir à la cour des conclusions régulièrement communiquées au préfet de l'Oise ;

Qu'il fait valoir :

- que la procédure est irrégulière car Aliou B. ne sait pas lire le français et que plusieurs pièces ne mentionnent pas la relecture des actes (décision de maintien en rétention, droits en locaux administratifs, voies et délais de recours) avant leur signature, que le même problème se pose pour la signature du registre du CRA de Lesquin,
- que son audition a été interrompue à sept reprises sans que ces interruptions apparaissent en procédure, qu'il existe des mentions contradictoires ne permettant pas de s'assurer de l'exactitude des heures d'avis à parquet, d'avis à famille et d'avis à avocat ;

- qu'il existe des incohérences dans les heures et lieux de transfert de l'étranger et dans les heures de notification des droits en garde à vue et de son audition,
- qu'il n'est pas établi que l'étranger a eu accès à un local qui garantissait la confidentialité pour téléphoner,
- que la notification des droits en rétention ne mentionne pas le nom de l'agent notificateur,
- que le procès verbal de placement en rétention administrative ne mentionne pas la remise de ses effets personnels dès son placement en rétention au LRA de Beauvais,
- que la personne qui a signé le registre du CRA n'est pas identifié et que ce registre est signé "pour ordre" sans signature du greffier,

Qu'il sollicite en conséquence la confirmation de l'ordonnance et la condamnation du préfet de l'Oise au paiement d'une somme de 1200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

SUR CE

Sur le moyen soulevé par le préfet de l'Oise

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que la mesure de placement en rétention administrative et les droits prévus à l'article L. 551-2 du CESEDA ont été notifiés à Aliou B. par le sous-brigadier de police Frédéric GERARD le 11 février 2008 à 16 heures 25, qu'il est noté dans ce procès-verbal que "sont annexés au présent tous les documents administratifs établis par la préfecture de l'Oise dont l'intéressé a reçu notification" ;

Que figurent en suite au dossier la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière en date du 2 mars 2007 et la décision ordonnant le placement en rétention d'Aliou B., ces deux documents portant les mentions suivantes : "reçu notification le 11 février 2008 à 16 heures 25" et "l'agent notificateur S/B GERARD", mentions suivies de sa signature ;

Qu'il apparaît que le document "vos droits en rétention" porte la même mention sur le jour et l'heure de la notification ainsi que la signature de l'agent notificateur, facilement identifiable comme étant celle du sous-brigadier GERARD, la comparaison pouvant s'effectuer sur la base de trois signatures apposées par le même fonctionnaire de police sur les autres actes du dossier ; qu'au vu de ces éléments, le juge judiciaire peut aisément identifier l'agent notificateur qui a procédé dans le même trait de temps à l'ensemble des notifications ; que l'absence de la seule mention de son nom sur ce document ne cause aucun grief à l'étranger et n'entraîne pas l'irrégularité de la procédure ;

Sur les moyens soulevés par l'étranger

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que l'étranger ne sait pas lire et écrire le français ; que le procès-verbal de notification de son placement en rétention et des droits qui y sont attachés, établi le 11 février 2008 à 16 heures 25, mentionne clairement que ce document lui a été lu puisqu'il porte la mention "Après lecture faite par nous-même, l'intéressé ne sachant ni lire, ni écrire" ;

Que si le juge judiciaire n'est pas compétent pour apprécier la régularité de la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière ou de l'arrêté de placement en rétention, il lui appartient de vérifier que l'étranger a bien été informé de ses droits et mis en mesure de les exercer ; que l'absence de mention claire de relecture effective du document "vos droits en locaux de rétention ne relevant pas de l'administration pénitentiaire" notifié le 11 février 2008 à 16 heures 25 - qui porte la seule mention "ne sait pas lire" sans indiquer "lecture faite" - ne permet pas de s'assurer de la réelle information de l'étranger quant à l'ensemble des droits rappelés dans ce document plus complet et détaillé que le seul exposé des droits fait lors du procès-verbal de notification du placement en rétention ; que cette méconnaissance porte atteinte aux intérêts de la personne et entraîne la nullité de la procédure subséquente ;

Qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, l'ordonnance entreprise sera confirmée en ce qu'elle n'a pas autorisé la prolongation de la mesure de rétention administrative dont Aliou B. faisait l'objet ;

Sur la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Vu l'article 700 du code de procédure civile et les articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Attendu qu'en l'espèce, au vu des éléments du dossier, il n'y a pas lieu de condamner le préfet de l'Oise au paiement d'une quelconque somme ;

PAR CES MOTS

Déclare l'appel recevable,

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle n'a pas autorisé la prolongation de la mesure de rétention administrative d'Aliou B. ;

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative d'Aliou B. ;

Rejette la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE

Raphaëlle GIROD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.